



Fédération Française de Hockey

REGLEMENT MEDICAL DE LA FEDERATION FRANCAISE DE HOCKEY

CHAPITRE I - Commission Médicale

Article 1

Conformément aux textes réglementaires de la FFH de la Fédération Française de Hockey en vigueur, la Commission Médicale Nationale de la FFH a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la FFH de la législation médicale édictée par le Ministère des Sports et de celui de la santé.
- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical,
- d'assurer l'information et la communication avec les médecins des comités départementaux et des ligues,
- de s'assurer de la cohérence des actions médicales entre le niveau national, régional et départemental,
- de mettre en œuvre en collaboration avec le Directeur Technique National le suivi médical de haut niveau et de la filière d'accession au haut niveau,
- d'organiser l'encadrement médical des compétitions internationales, nationales et des stages des équipes de France,
- de donner son avis sur tout sujet relatif aux aspects médicaux de la pratique du hockey,
- de participer aux campagnes fédérales d'informations et de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants.

Article 2

Conformément à l'article 2.4.2 des statuts de la FFH, le Comité Directeur institue une commission médicale.

La Commission Médicale Nationale de la FFH se compose : de cinq membres désignés par le président de la commission, ainsi que du Président de la FFH et du DTN

Le médecin fédéral national est de droit le président de la commission médicale.

Le Président de la Commission peut, avec l'accord du Bureau Fédéral, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission ; cependant ils ne feront pas partie de la Commission Médicale Nationale.

Tout membre de la commission médicale devra être licencié à la FFH

Article 3

La Commission Médicale Nationale se réunira au moins **une fois** par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président de la FFH et le Directeur Technique National.



REGLEMENT MEDICAL DE LA FEDERATION FRANCAISE DE HOCKEY

Fédération Française de Hockey

Article 4

Des Commissions Médicales Régionales pourront être créées après accord des Comités Directeurs des Ligues, sous la responsabilité des médecins de ligues membres de ces Comités de Direction.

Article 5

Tout membre de la Commission Médicale travaillant avec les "collectifs nationaux" ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord du Président de la Commission Médicale Nationale

Article 6

Les missions et statuts des différentes catégories de médecins ayant des activités professionnelles au sein de la fédération sont détaillés ci-après :

- **Le président de la Commission médicale nationale** est chargé de définir les orientations, d'établir les priorités d'action, de réunir la commission complète ou restreinte, d'en fixer l'ordre du jour. Il détermine le plan de la prévention et de lutte contre le dopage.

Il est élu

- **Le Médecin Fédéral**, Président de la commission médicale et les responsables des filières masculines et féminines (médecins et kinésithérapeutes) en collaboration avec le DTN désigne les médecins et les kinésithérapeutes chargés de l'encadrement des équipes nationales. Il est responsable de l'application des décisions de la Commission Médicale. Il est chargé de coordonner les examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale définie par le Ministère des Sports. Chaque année, il dresse un bilan de l'action relative à la surveillance médicale. Ce bilan fait état des modalités de mise en oeuvre et de la synthèse des résultats collectifs de cette surveillance. Il transmet au Président de la Commission les informations du Ministère des Sports. Il rédige en collaboration avec le DTN le dossier médical en vue de la convention d'Objectifs annuelle.

Il est élu au Comité directeur de la FFH conformément aux conditions prévues à l'article 2.2.2 des statuts de la FFH

- **Le kinésithérapeute fédéral** est responsable de l'organisation, la coordination et le respect des consignes concernant l'encadrement des kinésithérapeutes (stages et compétitions des différents collectifs des équipes nationales), du suivi des actions mises en place en accord avec le médecin fédéral, du choix et de la commande du matériel paramédical, du recueil des comptes rendus et des données chiffrées (colligés par les kinésithérapeutes lors des stages ou compétitions) en vue de produire des statistiques annuelles exploitables.

Il est désigné par la commission médicale

- **Les médecins d'équipes** ont la responsabilité de la surveillance médicale des athlètes qui leur sont confiés. Ils sont un relais privilégié pour la lutte contre le dopage. Ils doivent être



REGLEMENT MEDICAL DE LA FEDERATION FRANCAISE DE HOCKEY

Fédération Française de Hockey

détenteur de l'assurance professionnelle correspondant à leurs fonctions. Les médecins responsables de la filière masculine et féminine d'athlètes de haut niveau sont chargés de la surveillance clinique et biologique en application des directives du Ministère des Sports.

Ils sont désignés par la commission médicale

- **Les kinésithérapeutes** ont la responsabilité des soins et du suivi des soins des athlètes. Ils ont un rôle préventif primordial dans la genèse des blessures. Ils sont aussi le relais privilégié pour la lutte contre le dopage. Pour la mise en œuvre des traitements prescrits par le médecin, le masseur kinésithérapeute est habilité à utiliser les techniques et à réaliser les actes autorisés en fonction du décret relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute.

Ils sont désignés par la commission médicale

Ils doivent être détenteur de l'assurance professionnelle correspondant à leurs fonctions.

Article 7

Pour mener à bien ses missions, la commission médicale nationale dispose d'un budget prévisionnel approuvé par l'assemblée générale de la Fédération Française de Hockey.

Afin de promouvoir notamment les actions de formation continue, d'enseignement, de prévention, d'évaluation scientifique et de recherche dans le secteur médical du hockey, la commission médicale nationale peut obtenir d'autres ressources par divers moyens légaux et autorisés par le Président de la FFH.



REGLEMENT MEDICAL DE LA FEDERATION FRANCAISE DE HOCKEY

Fédération Française de Hockey

CHAPITRE II - Règlement Médical

Article 8

Conformément à l'article 3622-1 du nouveau code de la santé publique, la délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives (Article 5 de la loi du 23 mars 1999).

Article 9

Conformément à l'article 3622-2 du nouveau code de la santé publique, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an.

Article 10

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 8 et 9 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la Commission Médicale de la FFH :

1- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition.

2- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur,

3- conseille :

- de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
- de réaliser soit un test de Ruffier-Dickson, un STT ou test de Flack ou tout autre test adapté à l'effort cardiovasculaire effectué au Hockey et en conformité avec les données récentes en Médecine du Sport,
- de consulter le carnet de santé,
- de constituer un dossier médico-sportif.

4- insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique du hockey dépendent de la nature de l'affection, de son retentissement fonctionnel, du stade évolutif, de l'âge et du niveau sportif.



REGLEMENT MEDICAL DE LA FEDERATION FRANCAISE DE HOCKEY

Fédération Française de Hockey

La commission médicale fédérale insiste également sur le fait que les contre-indications suivantes doivent être soigneusement évaluées avant de délivrer ou non un certificat médical de non contre indication à la pratique du hockey ;

- l'insuffisance staturo-pondérale,
- les maladies cardio-vasculaires évolutives à l'origine de troubles à l'éjection ventriculaire gauche et/ou de troubles du rythme et/ou de la conduction survenant à l'effort ou lors de la récupération sauf si un spécialiste l'autorise,
- les lésions pleuro-pulmonaires évolutives,
- affections morphologiques statiques et/ou dynamiques sévères, en particulier du rachis dorso-lombaire, avec risque de pathologie aiguë ou d'usure accélérée,
- femme parturiente ou allaitante,
- affections ou traitements modifiant l'hémostase,
- perte fonctionnelle d'un organe pair (œil, rein, membre)
- troubles neuropsychiatriques (psychose, névrose, alcoolisme, toxicomanie),

Certaines contre-indications ont un caractère plus relatif .Il s'agit

- d'instabilité du genou, de l'épaule, de la cheville,
- d'implant articulaire au genou, à la hanche, à l'épaule, à la cheville,
- de lyse isthmique symptomatique ou non associée ou non à un olisthésis, qui doit particulièrement être surveillé chez l'enfant ou l'adolescent surtout si à la radiographie il existe une dysplasie vertébrale ou sacrée,
- pathologies de croissance symptomatiques, invalidantes et/ ou évolutives.

Toutes ces contre-indications peuvent être permanentes ou temporaires, absolues ou relatives.
Cette liste n'est pas exhaustive.

5- préconise :

- un électrocardiogramme à partir de 35 ans,
- une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 35 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, à moduler selon l'examen clinique et les facteurs de risques cardiovasculaires (consensus de la 26 ième conférence de Bethesda),
- une vérification et mise à jour des vaccinations,
- une surveillance biologique élémentaire (NFS, créatinine, bilan lipidique, VS...),

6- impose dans tous les cas de demande

- ✓ Simple surclassement : un certificat médical réalisé par tout médecin titulaire du doctorat d'Etat
- ✓ Double surclassement pour les cadets ou cadettes la réalisation :
 - d'un électrocardiogramme standardisé de repos,
 - d'un examen radiographique dorso-lombaire (Face et Profil type cliché de De Sèze).

Cet examen doit être réalisé selon les conditions prévues à l'article 3.2.7.1.2 du règlement intérieur de la FFH qui doit être réalisé également par un médecin du sport (diplômé CES médecine du Sport ou capacité de médecine et biologie du sport).

Ce double – surclassement sera soumis ensuite à l'approbation du médecin fédéral



REGLEMENT MEDICAL DE LA FEDERATION FRANCAISE DE HOCKEY

Fédération Française de Hockey

Article 11

Tout médecin a la possibilité d'établir un **certificat d'inaptitude temporaire** à la pratique du hockey à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition physique. Ce certificat sera adressé sous pli confidentiel à la commission médicale qui statuera après avoir examiné l'intéressé et/ou s'être entouré des avis autorisés.

Article 12

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la FFH et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

Article 13

Toute prise de licence à la FFH implique **l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage** de la FFH figurant dans le règlement intérieur de la FFH du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFH.



REGLEMENT MEDICAL DE LA FEDERATION FRANCAISE DE HOCKEY

Fédération Française de Hockey

CHAPITRE III - Surveillance médicale des sportifs de haut niveau

Article 14

La FFH ayant reçu délégation, en application de l'article 9 de la loi N° 2000-627 du 6 juillet 2000, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article 23 de cette loi ainsi que, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau. Ces examens ne relèvent pas d'une prise en charge dans le cadre des soins par les régimes de la Sécurité Sociale.

Article 15

Conformément à :

- +la loi N°99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage,
- +au décret n° 2004-120 du 6 février 2004 relatif aux examens médicaux obligatoires pour les licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau ou pour les candidats à cette inscription,
- +à l'arrêté du 11 février 2004 fixant la nature et la périodicité des examens médicaux prévus aux articles L. 3621-2 et R. 3621-3 du code de la santé publique

Le contenu des examens permettant la **surveillance médicale** des sportifs comprend :

1° **Un examen médical** réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :

- un entretien ;
- un examen physique ;
- des mesures anthropométriques ;
- un bilan diététique, des conseils nutritionnels et un bilan psychologique, aidés si besoin par des avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession,

2° Une recherche par **bandelette urinaire** de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites.

3° Un **examen dentaire** certifié par un spécialiste,

4° Un **examen électrocardiographique** standardisé de repos avec compte rendu médical,

5° Un **examen biologique** pour les sportifs de plus de quinze ans, mais avec autorisation parentale pour les mineurs, comprenant :

- numération-formule sanguine,
- réticulocytes,
- ferritine,

6° **Une épreuve d'effort maximale**, (couplée, le cas échéant, à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires) réalisée par un médecin, selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardio-vasculaire de repos, à l'électrocardiogramme standardisé



REGLEMENT MEDICAL DE LA FEDERATION FRANCAISE DE HOCKEY

Fédération Française de Hockey

de repos et à l'échocardiographie transthoracique de repos. Cette épreuve d'effort vise à dépister d'éventuelles anomalies ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient alors un avis spécialisé,

7° **L'échocardiographie cardiaque** trans-thoracique.

Article 16

Pour être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs prévues aux articles 2 et 11 du décret du 29 avril 2002 susvisé, les sportifs doivent effectuer les examens suivants :

1. Un **examen médical** réalisé, selon les recommandations de la Société française de médecine du sport et des autres sociétés savantes concernées, par un médecin diplômé en médecine du sport,
2. Une **recherche par bandelette urinaire** de protéinurie, glycosurie, hématurie.
3. Un **électrocardiogramme** standardisé de repos avec compte rendu médical,
4. Une **échocardiographie trans-thoracique** de repos avec compte rendu médical,
5. Une **épreuve d'effort** d'intensité **maximale** telle que précisé à l'article 15.
Chez les sportifs licenciés ayant un handicap physique ou mental ne permettant pas la réalisation de cette épreuve d'effort dans des conditions habituelles, une adaptation méthodologique est à prévoir.
6. Un **examen dentaire** certifié par un spécialiste.

Les examens ci-dessus doivent être réalisés au mieux dans les trois mois qui précèdent et au maximum dans les trois mois qui suivent l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs.

Article 17

Les examens prévus dans l'article 15 une fois par an ne seront pas réalisés une nouvelle fois chez un même sportif s'ils ont déjà été effectués, la même année, lors du bilan médical prévu à l'article 15.

Article 18

Les conclusions des examens prévus à l'article 15 et 16 sont transmises **par le sportif** au médecin responsable de la filière masculine ou féminine. Les résultats plus détaillés de ces examens seront transmis directement par écrit par le praticien concerné (Médecin du sport, Médecin Biologiste, Cardiologue, Dentiste voire diététicien ou psychologue) au médecin fédéral responsable de la filière masculine ou féminine.

Article 19

La fréquence des examens prévus aux 1° et 2° de l'article 15 est de **deux fois par an**.



REGLEMENT MEDICAL DE LA FEDERATION FRANCAISE DE HOCKEY

Fédération Française de Hockey

Article 20

La fréquence des examens prévus aux 3°, 4° et 5° de l'article 15 est de **une fois par an**.

Article 21

La fréquence des examens prévus au 6° de l'article 15 est de une fois **tous les 4 ans**.

Article 22

L'échographie cardiaque est à réaliser à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs. Ceux qui ont bénéficié de cet examen alors qu'ils étaient âgés de moins de quinze ans doivent renouveler cet examen entre dix-huit et vingt ans. Il ne doit être réalisé qu'une fois dans la carrière en dehors de toute apparition de pathologie cardiovasculaire.

Article 23

Dans le but de prévenir les risques sanitaires liés à la pratique sportive intensive, notamment d'origine iatrogène ou liés à des conduites dopantes, d'autres examens complémentaires (notamment biologiques), définis dans le cadre des conventions d'objectifs signées avec le ministère des sports, peuvent être effectués par les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 3621-2 du code de la santé publique.



REGLEMENT MEDICAL DE LA FEDERATION FRANCAISE DE HOCKEY

Fédération Française de Hockey

CHAPITRE IV – Modification du règlement médical

Article 26

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise pour approbation au Ministre chargé des sports.

Approuvé par le Comité Directeur de la FFH réuni à Antibes le 17 octobre 2004
Mis à jour le 25 Juin 2005 par l'Assemblée Générale Ordinaire FFH.

Yves RENAUD
Président de la FFH

Micheline BICHERAY
Secrétaire Générale de la FFH

Dr GUYOMARC'H
Médecin Fédéral